

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
HAUTES PYRENEES

COMMUNE DE SOUES DECISION DU MAIRE

4 Novembre 2025

Décision n°D2025/52

Installation de deux radiateurs pour la bibliothèque de l'école maternelle

La Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-21, L2122-22 et L2122-23 ;
VU le Code de la commande publique et notamment ses articles L2123-1 et R2123-1 et suivants ;
VU la Loi n°2020-1525 du 3 Décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'Action Publique, et notamment son article 142 ;

VU le décret n°2022-1683 du 28 Décembre 2022 portant diverses modifications du Code de la commande publique ;

VU la délibération n°D63/2023 du Conseil municipal en date du 21 Décembre 2023 portant demande de subvention pour la création d'une bibliothèque pour l'école Maternelle par la couverture du Patio approuvant ledit projet ;

VU la délibération n°D44/2024 du Conseil municipal en date du 11 Septembre 2024 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire pour la durée du mandat ;

VU les crédits inscrits au budget ;

VU le devis n°D-250470 établi par la société A2P établi le 31 Octobre 2025, portant sur l'installation de deux radiateurs dans la bibliothèque de l'école maternelle, au prix de 2 996 € HT ;

CONSIDERANT la nécessité de chauffer la bibliothèque créée par la couverture du patio de l'école maternelle ;

CONSIDERANT les diverses offres reçues pour des installations de chauffage électrique ou de chauffage au gaz ;

CONSIDERANT le choix technique réalisé de raccorder cette pièce au réseau de chauffage au gaz existant dans l'école ;

CONSIDERANT que le montant du marché est inférieur au seuil de 100 000 € HT nécessitant une mise en concurrence ;

CONSIDERANT que l'offre susvisée de l'entreprise A2P était l'offre la mieux-disante ;

DECIDE

Article 1 :

La fourniture, la pose et le raccordement au réseau de chauffage de l'école maternelle de deux radiateurs est attribuée à l'entreprise A2P pour un coût de 2 996 € HT.

Article 2 :

Que les crédits correspondants seront inscrits au budget de l'année 2025, en section d'investissement.

Article 3 :

Les travaux feront l'objet d'un procès-verbal de réception dressé contradictoirement par l'entreprise et le Responsable des Services Techniques de la Mairie. Le paiement des travaux ne saurait être soldé en l'absence de réception sans réserve.

Article 4 :

Le Directeur Général des Services et le Responsable des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de la bonne exécution de la présente.

Décidé le 4 Novembre 2025

La Maire,
Danièle CORONADO

